Arlette Mouillon et Jean-François Mouillon

09/10/2026

com.enq@genissieux.fr <com.enq@genissieux.fr>

Monsieur le Commissaire Enquêteur

Nous sommes plutôt favorable aux serres et serres photovoltaïques, agricoles ou familiales, mais ce qui est demandé est plutôt un ensemble industriel et immobilier de très grande dimension, avec des conséquences sur le paysage, l'eau, l'urbanisme, l'agriculture et le cadre de vie.

Quelques questions :

- **La qualification exacte du projet : serre agricole ? installation agrivoltaïque ? centrale photovoltaïque associée à une activité agricole ? La qualification juridique est déterminante.**
- **La réalité de l'activité agricole : quelle production sera réellement réalisée sous la serre ? Sur quelle surface ? Avec quels rendements ? Quelle production existait auparavant ?**
- **La proportion entre agriculture et production électrique. Le fait que l'agriculteur bénéficie gratuitement de la serre ne suffit évidemment pas à démontrer que l'activité agricole est principale.**
- **L'impact paysager : 5 hectares et 7,2 m de hauteur représentent un volume considérable. Une haie ne fait pas disparaître l'impact visuel, notamment depuis les points hauts et à certaines saisons.**
- **Les équipements périphériques : transformateurs, onduleurs, citernes, réseaux, clôtures, accès, locaux techniques, fossé de 3 m, bassin d'infiltration, etc. Il faut regarder l'ensemble du projet, et pas uniquement la surface couverte par les panneaux.**
- **L'eau et le ruissellement : imperméabilisation, concentration des écoulements, dimensionnement du bassin, fonctionnement lors d'épisodes pluvieux importants, entretien du fossé et conséquences éventuelles en aval.**
- **Les accès et la circulation : travaux, engins, maintenance, interventions des véhicules, éventuellement nuisances sonores.**
- **La sécurité incendie, notamment avec une structure de 5 hectares comportant des équipements électriques et éventuellement des réserves d'eau.**
- **Le démantèlement : qui paiera et réalisera le démontage dans 20, 30 ou 40 ans ? Le décret prévoit justement des dispositions concernant la durée, le démantèlement et la remise en état des installations.**

Une haie plantée au moment de la construction ne constitue pas immédiatement un écran visuel de 7,2 mètres.

Et même lorsqu'elle aura atteint 7,2 m, elle ne supprimera pas nécessairement la visibilité depuis les points hauts, les habitations situées plus loin ou en hiver selon les essences choisies.

Et la question de la ligne électrique de 7,4 km est loin d'être secondaire. Une liaison électrique souterraine de plus de 7,4 km signifie potentiellement :

- **travaux sur une bande de terrain pendant le chantier ;**
- **tranchées ;**
- **traversée de parcelles agricoles ;**
- **franchissement éventuel de routes, chemins, cours d'eau ou réseaux existants ;**
- **servitudes ;**
- **accès de chantier ;**
- **remise en état des terrains ;**
- **ouvrages électriques associés ;**
- **pertes électriques sur la liaison ;**
- **entretien et intervention ultérieure.**

Et surtout, cela pose une question fondamentale :

Pourquoi construire une installation photovoltaïque de cette dimension à cet endroit si l'électricité doit ensuite parcourir plus de 7,4 km avant d'atteindre son point de raccordement ?

« Où va réellement la valeur créée par le projet ? »

Il faut établir, chiffres à l'appui :

Pour l'agriculteur :

- **quelle rémunération ?**
- **quel loyer éventuel ?**
- **quelle économie d'investissement ?**
- **quelle augmentation de revenu agricole ?**
- **quelles obligations agricoles ?**
- **quelle durée d'engagement ?**
- **que se passe-t-il si l'exploitation agricole s'arrête ?**

Pour la commune :

- **quelles recettes fiscales ?**

- **quelles taxes ou participations ?quels coûts éventuels pour la collectivité quelles infrastructures communales devront être utilisées ou renforcées ?**

Pour les habitants :

- **quelle amélioration concrète ?**
- **quelle nuisance paysagère ?**
- **quelles nuisances pendant les travaux ?**
- **quelle modification du ruissellement ?**
- **quelle augmentation de circulation ?**
- **quelles éventuelles nuisances sonores ?**

Pour le développeur/investisseur :

- **puissance installée ;**
- **production annuelle estimée ;**
- **prix de vente de l'électricité ;**
- **durée du contrat ;**
- **coût de construction ;**
- **financement ;**
- **propriétaire de l'installation ;**
- **bénéficiaire des revenus électriques.**

La réglementation prévoit désormais des mécanismes de démantèlement et de remise en état pour certaines installations sur terrains agricoles : démantèlement des installations, excavation des fondations et installations enterrées, remise en état et traitement des déchets. Des garanties financières sont également prévues dans le dispositif concerné.

Mais pour un projet aussi important, il faut aller beaucoup plus loin que « le démantèlement est prévu ».

Qui est juridiquement responsable ?

- **La société suisse ?**
- **Une société française créée spécialement pour le projet ?**
- **Une filiale ?**
- **Le propriétaire agricole ?**
- **Le propriétaire du terrain ?**
- **Une société qui pourra être revendue dans quelques années ?**

Et surtout :

Quelle garantie financière concrète sera disponible si la société exploitante disparaît ?

Nous ne contestons pas le principe de la production d'énergie solaire. Nous demandons que soit démontré que ce projet particulier constitue réellement un projet agricole compatible avec son environnement, et non principalement une installation de production électrique implantée sur des terres agricoles.

1. **l'activité agricole réelle ;**
2. **la production agricole avant/après ;**
3. **la surface effectivement exploitable ;**
4. **la hauteur de 7,2, m ;**
5. **l'impact paysager ;**
6. **les équipements industriels ;**
7. **la gestion des eaux ;**
8. **le bassin d'infiltration ;**
9. **les 7,4 km de liaison électrique ;**
10. **les travaux nécessaires à cette liaison ;**
11. **le raccordement au réseau ;**
12. **le bilan économique pour l'agriculteur ;**
13. **le bilan pour la collectivité ;**
14. **les garanties financières ;**
15. **le démantèlement.**

Le dossier indique :

poste source MARIE à environ 7,4 km.

Le raccordement serait enterré entre 0,8 et 1,2 m de profondeur, pour une surface impactée estimée à environ 5 920 m². Le tracé définitif n'est cependant pas encore arrêté Et c'est précisément là que la MRAe relève une lacune du dossier : elle indique que le tracé définitif et les modalités ne sont pas suffisamment décrits et demande que le raccordement fasse partie intégrante de l'étude d'impact. Elle relève également que le dossier ne précise pas les capacités réservées aux ENR au poste source ni le calendrier de raccordementLe projet actuel concerne une parcelle agricole de 9,04 ha, actuellement exploitée en cultures de céréales, notamment blé et maïs, en agriculture biologique. La serre occuperait 4,86 ha. Le dossier dit que l'exploitant souhaite développer sous serre des cultures maraîchères — melons, carottes, pastèques, courges — et que la surface totale cultivée de l'exploitation resterait identique.

Quelle amélioration agricole réelle justifie la transformation de cette parcelle de grande culture biologique en une installation de près de 5 hectares, haute de 7,2 m, avec 5 hectares imperméabilisés et une infrastructure électrique associée ?

Puisque le projet prévoit un écran paysager, il faut regarder quelle essence est réellement prévue, quelle hauteur auront les plants à la plantation, quel espacement, quelle largeur, quelle hauteur adulte et quelle obligation de remplacement en cas de mortalité.

Une haie de 7,2 m n'existe pas le jour de la mise en service de la serre.

Et surtout, il faut demander dans le dossier les photomontages depuis les habitations et les routes avant/après, avec la haie à la plantation, à 5 ans, à 10 ans et à maturité. C'est beaucoup plus probant qu'une simple phrase disant « le projet sera masqué par une haie ».